



CONVENTION DE PARTENARIAT 2021 POUR LA LUTTE ANTI-NUISANCES LIEES AUX MOUSTIQUES

Entre :

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dûment habilité à cet effet par la délibération de la Commission permanente n° CP-2021 du 26 mars 2021,

ci-après dénommée « la Collectivité »,

Et

Le bénéficiaire, le Syndicat Mixte de Lutte contre les moustiques du Bas-Rhin (SLM67), dont le siège est à la Mairie de LAUTERBOURG, représenté par son Président, Monsieur Jean-Michel FETSCH,

ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

Vu la loi n° 64-1246 modifiée du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques et précisant les compétences départementales sur le sujet ;

Vu le décret relatif à la lutte contre les moustiques n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965, pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 ;

Vu l'article 65 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 relative à l'organisation et au financement de la lutte anti-moustiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 1983 portant création d'une zone de lutte contre les moustiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2000 modifiant la zone de lutte contre les moustiques dans le Département du Bas-Rhin ;

Vu l'article 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales;

Vu le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), ainsi que le décret n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 3 avril 2017, désignant le SLM67 comme organisme de droit public habilité à procéder aux opérations de lutte contre les moustiques dans le département du Bas-Rhin ;

Vu le décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;

Vu le règlement financier de la Collectivité européenne d'Alsace.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

En matière de lutte anti-moustiques la Collectivité a comme compétences :

- l'organisation et la délimitation de la zone de **lutte anti-nuisances (LAN)**, qui est ensuite soumise pour approbation au Préfet.
Dans le territoire du Bas-Rhin, cette zone a été créée en 1983 sur 43 communes au nord de STRASBOURG, étendue en 2001 sur 3 communes (SELESTAT, RHINAU, DIEBOLSHEIM),
- le financement de la LAN qui est une dépense obligatoire pour la Collectivité (50 % au minimum), le reste est constitué par des contributions des communes ou des communautés de communes au prorata du nombre d'habitants, constituées en syndicat mixte.

Depuis 1983, cette lutte est réalisée afin de limiter les nuisances liées aux moustiques par le biais de traitements, à pied ou par hélicoptère, des zones de reproduction des moustiques par un insecticide biologique. Le traitement est très dépendant de la mise en eau des gîtes larvaires, donc des crues du Rhin et des précipitations.

L'objectif du syndicat mixte est de réaliser, dans le cadre de l'arrêté préfectoral, les opérations de lutte anti-moustiques, ainsi que l'accompagnement et les études nécessaires au déploiement de ces opérations pour les communes qui demandent à en bénéficier.

- suite au décret du 29 mars 2019, les compétences de la Collectivité en matière de **lutte anti-vectorielle (LAV)** contre le moustique tigre s'exercent sur les actions de prévention et communication. Le SLM 67 est l'opérateur bas-rhinois pour ces missions.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

1.1. Lutte Anti-Nuisances (alinéa 3 de l'article 1 de la loi 64-1246)

Conformément à l'article 65 de la loi n° 74-1129, la Collectivité s'engage à apporter une aide financière pour les actions que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité.

Pour 2021, le SLM 67 propose de poursuivre le travail de cartographie des traitements à pied dans des secteurs tests et d'apporter son soutien à la réflexion sur l'évaluation environnementale.

1.2 Lutte Anti-Vectorielle (alinéa 1 de l'article 1 de la loi 64-1246)

Les actions de prévention de la nuisance s'articulent autour des axes suivants : sensibilisation des élus et services communaux, des EHPAD, des jardiniers des jardins familiaux des zones colonisées connues, etc.

Le partenariat avec la Collectivité permet au SLM 67 d'apporter une assistance technique pour les communes colonisées :

- répondre à leurs sollicitations en cas de plaintes de citoyens concernant une nuisance due au moustique tigre et répondre à toutes leurs interrogations concernant les techniques de lutte et de prévention par mail ou par téléphone,
- réaliser des enquêtes entomologiques chez les plaignants.

Pour la gestion des équipements publics, l'intervention du SLM 67, au-delà d'expérimentations, s'appuiera en priorité sur l'accompagnement des communes qui souhaitent réaliser ces actions : formation, plan d'action, expertise, suivi, etc, à l'exclusion de traitements des gîtes larvaires, qu'ils soient supprimables ou pas.

Article 2 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la Collectivité

2.1. La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les deux parties. Elle prendra fin avec le versement du solde de la subvention ou les éventuels reversements des indus.

2.2. Le programme d'action, objet de la présente convention, devra être réalisé au plus tard le 31 décembre 2021 sous peine de sanction prévue à l'article 9.

A défaut d'effectuer la demande de versement du solde dans le délai susvisé, le solde de la subvention sera automatiquement annulé.

Article 3 : Détermination du montant éligible

3.1. Pour la LAN

D'après le budget prévisionnel du SLM67, le coût total estimé éligible du programme d'action pour 2021 est de 444 972,87 €, à savoir le montant du budget primitif du SLM67, déduction faite des frais annexes conformément au budget prévisionnel figurant en annexe.

3.2. Pour la LAV

D'après le budget fourni par le SLM67, le coût total estimé éligible du programme d'action pour 2021 est de 18 750 €.

Article 4 : Détermination de la contribution financière

4.1. Pour la LAN

L'aide financière de la Collectivité européenne d'Alsace au bénéfice de l'objet visé à l'article 1^{er}, s'élève à une participation de 180 000 €, à hauteur de 50 % des dépenses réellement engagées. L'aide financière de la Collectivité pourra être adaptée, par voie d'avenant, en fonction des conditions météorologiques et de l'évolution de la nuisance pendant l'année 2021.

4.2. Pour la LAV

L'aide financière de la Collectivité au bénéfice de l'objet visé à l'article 1^{er}, s'élève à une participation de 15 000 €, à hauteur de 80 % des dépenses réellement engagées.

Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière

Les subventions générales de fonctionnement sont versées selon les modalités indiquées dans la délibération attributive, soit :

- un acompte de 50 % de l'aide attribuée dès que les crédits 2021 sont disponibles et au vu d'un exemplaire de la présente convention signée par le SLM 67 ;
- le solde versé sur présentation d'un bilan d'activités qualitatif et quantitatif (cf. objectifs de l'article 1) et d'un état récapitulatif des dépenses signé par le payeur public. Le bilan d'activité est du type de celui d'une Assemblée Générale.

Les comptes administratifs et les bilans d'activités définitifs devront être fournis en mai-juin de l'année suivante.

L'acompte qui suit le versement de l'avance ne peut être versé que sur production des pièces attestant l'utilisation intégrale de l'avance.

La Collectivité effectue ensuite un à deux versements par an au bénéficiaire, sur présentation des justificatifs indiqués à l'article 6.

Article 6 : Justificatifs

6.1. Les versements sont effectués sur production d'états récapitulatifs des dépenses certifiés exacts par le responsable légal et par le trésorier ou l'expert-comptable.

L'état récapitulatif des dépenses est accompagné d'une copie des factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

En fin d'année, le SLM 67 établira un état des dépenses pour son budget et son budget annexe.

Le bénéficiaire doit produire au moins un état récapitulatif de dépenses par an, sous peine de sanctions prévues à l'article 9.

6.2. Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à :

- fournir un compte-rendu quantitatif et qualitatif certifié par le responsable légal ou toute personne habilitée, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention précisé à l'article 1^{er},
- fournir, dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice-comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire, ainsi que le rapport d'activité de l'année de mise en œuvre du programme d'action / d'investissement,
- désigner, si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce),

- informer la Collectivité de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant et de toute cession de créance le concernant, étant précisé qu'une telle cession devra être préalablement autorisée par la Collectivité,
- fournir pour la LAN et les actions de LAV, le rapport d'activité annuel ainsi que les données SIG liées à la cartographie des traitements.

Article 7 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- employer cette aide pour réaliser le programme d'action.

Article 8 : Information et communication

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien de la Collectivité européenne d'Alsace dans tous les supports qu'il utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype de la Collectivité sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc).

Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la Collectivité, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication de la Collectivité.

La Collectivité devra être informée de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Article 9 : Interruption et reversement de l'aide financière

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière de la Collectivité ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

La collectivité en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception sous 15 jours.

Article 10 : Résiliation

10.1. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure, restée sans effet.

10.2. Pour la préservation de l'intérêt général, la Collectivité peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin dans un délai d'un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

Article 11 : Avenant

Sans préjudice de l'article 4, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Collectivité et le bénéficiaire, et notamment en ce qui concerne le montant du versement financier qui pourrait être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par les autres collectivités dans le cadre d'un avenant à la présente convention, s'il s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 12 : Application supplétive du règlement financier de la Collectivité

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les règles du règlement financier de la Collectivité dont copie a été remise au bénéficiaire.

Article 13 : Annexe

L'annexe, dont l'objet est de préciser la nature et le périmètre du programme d'action subventionné par la Collectivité, est partie intégrante de la convention et à ce titre a valeur contractuelle.

Article 14 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège de la Collectivité.

Fait à STRASBOURG, le

Pour la Collectivité,
Le Président de la Collectivité européenne
d'Alsace,

Pour le bénéficiaire,
Le Président du Syndicat Mixte,

Frédéric BIERRY

Jean-Michel FETSCH

ANNEXE – Descriptif programme d'action / d'investissement

Lors de la mise en œuvre du programme d'action, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de dépenses éligibles. Cette adaptation des dépenses réalisées dans le respect du montant total des coûts éligibles ne doit pas affecter la réalisation du programme d'action et ne doit pas être substantielle.

Le bénéficiaire notifie ces modifications à la Collectivité par écrit dès qu'il peut les évaluer.

Le versement de la contribution de la Collectivité conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la Collectivité de ces modifications.

Les coûts à prendre en considération comprennent les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'action conformément au dossier de demande de subvention présenté par le bénéficiaire. Ils comprennent les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action.

Budget Syndicat Mixte de Lutte contre les Moustiques

Chapitre ou Compte	Proposé 2021
Fonctionnement - Dépenses	506 469,41 €
VIREMENT	
011 - Charges à caractère général	212 570,00 €
60622 - Carburants	3 500,00 €
60628 - Autres fournitures non stockées	120 000,00 €
60632 - Fournitures de petit équipement	10 000,00 €
60636 - Vêtement de travail	2 500,00 €
6064 - Fournitures administratives	1 000,00 €
611 Contrats de prestations de service	
6132 - Locations immobilières	5 000,00 €
6135 - Locations mobilières	40 000,00 €
61551 - Matériel roulant	5 000,00 €
6161 - Assurance multirisques	9 500,00 €
6184 - Versement à des organismes de formation	500,00 €
6185 - Frais de colloque et séminaires	2 000,00 €
6228 - Divers	120,00 €
6232 - Fêtes et cérémonies	2 000,00 €
6236 - Catalogues et imprimés	350,00 €
6238 - Divers (interventions école)	6 500,00 €
6256 - Missions	1 500,00 €
6261 - Frais d'affranchissement	200,00 €
6262 - Frais de télécommunications	1 600,00 €
627 - Services bancaires et assimilés	300,00 €
6281 - Concours divers (cotisations)	1 000,00 €
012 - Charges de personnel et frais assimilés	249 710,00 €
6218 - Autre personnel extérieur (Sélestat)	5 000,00 €
6332 - Cotisation versée au FNAL	110,00 €
6336 - Cotisations CNFPT et Centres de gestion	1 900,00 €
6338 - Autres impôts, taxes sur rémunérations	350,00 €
6411 - Personnel titulaire	40 000,00 €
6413 - Personnel non titulaire	110 000,00 €
6451 - Cotisations à l'URSSAF	38 000,00 €
6453 - Cotisations aux caisses de retraites	21 000,00 €
6454 - Cotisations aux ASSEDIC	4 500,00 €
6455 - Cotisations pour assurance du personnel	8 000,00 €
6456 - Versement au FNC du supplément familial	900,00 €
6458 - Cotisations aux autres organismes sociaux	
64731 - Versées directement	14 000,00 €
6474 - Versements aux autres œuvres sociales	1 100,00 €
6475 - Médecine du Travail, pharmacie	550,00 €
6478 - Autres charges sociales diverses	3 800,00 €
6488 - Autres charges	5 500,00 €
022 - Dépenses imprévues (Fonctionnement)	6 000,00 €
022 - Dépenses imprévues (Fonctionnement)	6 000,00 €
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	21 149,41 €
675 - valeurs comptables des immobilisations cédées	
6811 - Dotations aux amortissements des immos incorporelles et corporelles	21 149,41 €
6815 - dotation aux provisions pour risques et charges	
65 - Autres charges de gestion courante	16 740,00 €
6531 - Indemnités	15 200,00 €
6533 - Cotisations de retraite	890,00 €
6535 - Formation	140,00 €
6536 - Frais de représentation	500,00 €
65888 - Autres	10,00 €
66 - Charges financières	300,00 €
66111 - Intérêts réglés à l'échéance	
6618 - Intérêts des autres dettes	300,00 €
668 - Autres charges financières	